

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° PC 068 239 21 F0002</b>
<b>COMMUNE D'OBERBRUCK</b>	<b>date de dépôt : 25/08/2021</b>
	<b>demandeur : CLUB VOSGIEN DE MASEVAUX 5 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 68290 MASEVAUX NIEDERBRUCK</b>
<b>Instructeur : M. XAVIER EGLER Téléphone : 03.89.38.67.40 Mail : xegler@cc-vallee-doller.fr</b>	<b>pour : Installation d'un chalet abri en bois Installation d'un abri en bois Démolition d'un baraquement en bois adresse terrain : GRESSON LE MOYEN 68290 OBERBRUCK</b>

**OBJET : Courrier de majoration des délais d'instruction et de demande de pièces complémentaires**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 25/08/2021, pour le projet suivant :  
**Installation d'un chalet abri en bois**  
**Installation d'un abri en bois**  
**Démolition d'un baraquement en bois** situé GRESSON LE MOYEN à OBERBRUCK (68290).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet porte sur un établissement recevant du public, il nécessite de fait la consultation des commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 5 mois** en application de l'article R. 423-28 b) du code de l'urbanisme.

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

**Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 5 mois** après le dépôt de **toutes** les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**<sup>1</sup>.

**Vous pourrez alors commencer les travaux**<sup>2</sup> après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

<sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande.

<sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site Inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait, le 7 septembre 2021

Le Maire

Jacques BEVRA

Copie de la présente lettre est transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'urbanisme.

**Durée de validité de l'autorisation :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.